



**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA MODIFICATION DU PLAN
DE SAUVEGARDE**

N° RG 17/04614
N° Portalis DBX6-W-B7B-RIQS

Minute n° 21/00201

**JUGEMENT
DU 21 Mai 2021**

AFFAIRE :

Stéphane LAVERGNE

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,
Madame Caroline BARET, Assesseur,
Madame Louise LAGOUTTE, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffière,

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 07 Mai 2021 sur rapport de
Monsieur Pierre GUILLOUT conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

SCP SILVESTRI BAUJET

prise en la personne de Maître SILVESTRI
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

comparante en la personne de Maître BAUJET

ET:

Monsieur Stéphane LAVERGNE

Profession : Agriculteur

16 Rue Jules Siegfried

33600 PESSAC

SIRET : 478 534 050 00057

non comparant, représenté par Maître Thomas PERINET de la
SELARL QUESNEL ET ASSOCIES, avocats au barreau de
BORDEAUX,

Grosses le : 21/5/2021

à :

Me PERINET

Copies le : 21/5/2021

à :

Me SILVESTRI

Stéphane LAVERGNE (ar)

MP

DRFIP 33

Bodacc-EJ

Vu le jugement de ce tribunal du 31 août 2018, statuant en formation de procédures collectives, arrêtant le plan sauvegarde de Monsieur Stéphane LAVERGNE, exerçant une activité agricole, par paiement de l'intégralité du passif en 15 annuités, outre reprise des échéances à échoir selon les modalités contractuelles, et désignation pour les fonctions de commissaire à l'exécution du plan, de la SCP Silvestri-Baujet, en la personne de Me Silvestri ;

Vu le jugement du 4 décembre 2020 constatant le désistement de la requête en résolution du plan de sauvegarde déposée par le mandataire judiciaire et ordonnant la modification substantielle du plan susvisé, ayant pour objet de réduire le montant de l'échéance arrivée à terme le 31 août 2019 et d'en reporter le montant sur la dernière échéance avec décalage du 30 août au 30 novembre du paiement de chacune des échéances par application des dispositions consécutives à la période sanitaire due au Covid ;

Vu la requête du mandataire du 30 mars 2021, reçue au greffe le 8 avril 2021, tendant à la modification du plan susvisé par application des dispositions des ordonnances Covid ;

Vu l'avis du ministère public du 6 mai 2021, favorable à la requête ;

Vu la note d'audience du 7 mai 2021 ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Selon l'article 2.II de l'ordonnance du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire, modifiée par l'article 9 de l'ordonnance du 20 mai 2020, sont notamment prolongées de trois mois les durées relatives au plan.

L'article 5 I de l'ordonnance du 20 mai 2020, portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de covid 19, dispose que sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, le tribunal peut prolonger la durée du plan arrêté en application des dispositions de l'article L626-12 ou de l'article L631-19 du code de commerce pour une durée maximale de deux ans, s'ajoutant, le cas échéant à la ou aux prolongations prévues au III de l'article 1 et au II de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire.

En l'espèce, il résulte des productions que le mandataire de justice, par application des textes précités, demande une modification substantielle du plan susvisé en ce que les pactes dûs au titre des années 2020 et 2021 sont réduits à 0 % avec le report en fin du plan, avec pour effet de rallonger le plan de deux années supplémentaires, de 15 à 17 ans.

En outre il n'y a pas lieu de faire droit à la demande décalage du paiement des échéances du 30 août au 30 novembre dès lors que cette disposition de plein droit a déjà bénéficié au débiteur par jugement susvisé du 4 décembre 2020.

Il ressort de l'examen des pièces produites que la requête est conforme aux dispositions et exigences des textes précités, outre l'accord des organes de la procédure, de sorte qu'il y sera fait droit dans les conditions précisées au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Dit qu'il convient de **modifier le plan de sauvegardé** de :

Monsieur Stéphane LAVERGNE

Profession : Agriculteur

16 Rue Jules Siegfried

33600 PESSAC

SIRET : 478 534 050 00057, adopté le 31 août 2018, selon les modalités suivantes :

- le paiement de chacune des échéances à venir s'effectuera le 30 novembre de chacune des années concernées jusqu'au remboursement intégral du plan, le 30 novembre 2035, et pour la prochaine échéance à compter du 30 novembre 2022,

- le montant du passif admis au titre des années 2020 et 2021 est réduit à 0 %, celui des années 2022 à 2034 à 6,67 %, et celui de l'année 2035 à 11,29 %, et avec pour effet de rallonger le plan de 15 à 17 ans.

Maintient les autres modalités du plan de sauvegarde.

Rappelle que le commissaire à l'exécution du plan, sur le fondement de l'article L626-28, doit déposer dès le règlement de la dernière échéance telle que modifiée, une requête aux fins de constater que l'exécution du plan est achevée.

Dit que la présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R 626-21 du Code du Commerce.

Ordonne l'accomplissement par le greffe des mesures de publicités conformément à la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par le débiteur.

Laisse les dépens à la charge de Stéphane LAVERGNE.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président, et Madame Christelle SENTENAC, Greffière.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL
Le Greffier

